

## **PREFET DU NORD**

### **DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

#### **Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

 03.20.30.56.76

### **Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions générales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 : dépôts de bois secs ou autres combustibles analogues**

L'article L 512-10 du Code de l'environnement prévoit que, pour les installations soumises à déclaration, «le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du «Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques», les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration.»

Or, il n'existe pas à ce jour d'arrêté ministériel permettant d'encadrer réglementairement les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux dépôts de bois sec ou autres combustibles. Dans le département du Nord, il existe cependant de telles installations, qui présentent des risques importants en cas d'incendie.

Compte tenu de l'absence de prescriptions générales prescrites par arrêté ministériel pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532, le préfet du Nord a la possibilité de fixer les prescriptions applicables à ce type d'installation dans son département. Conformément à l'article R 512-51 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration font l'objet d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 512-9 du Code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le projet d'arrêté ci-joint a pour objet de fixer les prescriptions générales applicables à ces installations dans le département du Nord. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sera sollicité sur cette proposition.

La rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vise les dépôts de bois sec ou autres combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Ces dépôts sont soumis à déclaration dès lors que leur volume est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> tout en étant inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.

L'enjeu majeur, eu égard au risque incendie présenté par ce type de dépôt, est d'imposer des prescriptions permettant :

- la définition des distances d'éloignement du stockage par rapport aux limites de propriétés ou aux autres installations du site ;
- la définition des conditions de stockage (flots, volume, superficie, hauteur, ...) afin de limiter le risque de propagation d'un incendie ;
- la définition des moyens d'extinction incendie ;
- la définition de dispositions constructives dans le cas de stockages couverts.

**Document mis à la disposition du public : rapport de l'inspection des installations classées**

**Des observations peuvent être transmises par la voie électronique du lundi 8 décembre 2014 au jeudi 8 janvier 2015 à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr)**